

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 MARS 2026

Nombre de conseillers :

DELIBERATION

En exercice 51
Présents 43
Votants 46

Le président certifie que
la délibération a été
affichée au siège de la
Communauté de
communes le 09/03/2026

L'an 2026, le 05 mars à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 27 février 2026, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Marie-Thérèse ANDRE, Jean-Pierre BATAIS, Olivier BERNARD, Béatrice BLANDIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Stephan DUPE, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : François BORDIN pouvoir à Pierre SORAIS, Julie CARRIC pouvoir à Marcel PIOT, Sandrine GUERCHE pouvoir à Rozenn HUBERT-CORNU.

Absent(s) excusé(s) : Christophe BAOT, François BORDIN, Julie CARRIC, Sandrine GUERCHE.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Alain COCHARD, Arnaud RIVIERE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Nancy BOURIANNE

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu les articles L.120-1, L. 229-26, R121-25, R. 229-53 du Code de l'environnement ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2025-11-DELA- 101 du conseil communautaire du 6 novembre 2025 relative à la révision du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et engagement dans la démarche « Territoire Engagé Transition Écologique – Climat Air Énergie » ;

2. Contexte du projet :

Le conseil communautaire a validé le 6 novembre 2025 le lancement de la révision du PCAET et son engagement dans la démarche TETE. Dans le prolongement de la procédure, une information doit être adressée aux partenaires institutionnels associés au projet (Préfecture, Région, Département, CCI, CMA, ADEME...).

Par ailleurs, conformément aux dispositions du I de l'article R121-25 du Code de l'environnement, une déclaration d'intention doit être rédigée :

*"Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la **déclaration d'intention** dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18. "*

La déclaration d'intention doit en outre préciser les 6 points suivants :

- Les motivations et raisons d'être du projet ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

3. Description du projet :

Les éléments suivants sont proposés au conseil communautaire pour formaliser la déclaration d'intention :

1) Motivations et raisons d'être du projet

Le PCAET est l'instrument de pilotage des collectivités territoriales, pour répondre aux enjeux énergie climat, en lien avec les enjeux économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux qui en découlent. Cet outil repose sur l'élaboration d'un diagnostic, la définition d'une stratégie et d'un plan d'action dans les domaines suivants :

- Réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production, livraison et consommation des énergies renouvelables, de récupération, de stockage et réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

La Communauté de communes Bretagne romantique souhaite élaborer ce projet pour les raisons suivantes :

- Mettre à jour le PCAET adopté en avril 2021 en y intégrant les évolutions réglementaires et les objectifs définis au niveau national et régional (SNBC, PPE, PNACC, SRADDET...).

- Définir une stratégie et un programme d'actions visant à permettre de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de réduire ses consommations d'énergie en s'appuyant notamment sur la sobriété, de produire des énergies renouvelables, de renforcer sa capacité de stockage de carbone et de s'adapter au changement climatique et à ses conséquences.
- Intégrer l'ensemble des parties prenantes à cette démarche, élus, acteurs économiques et société civile afin de les mobiliser et de les rendre acteurs de la transition écologique sur le territoire.
- Intégrer la stratégie et les objectifs définis dans le cadre de la démarche de mise à jour du PCAET dans l'ensemble des démarches communautaires et documents de planification.

2) Plans et programmes dont découle le PCAET

Le PCAET s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et plans en vigueur tant sur le plan international que local. Le PCAET découle notamment :

- De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- De la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, qui fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050 ;
- De la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- Du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) dont la troisième version a été publiée le 10 mars 2025, avec pour socle la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) qui prévoit un réchauffement mondial de +3°C en 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, soit environ +4°C en moyenne en France ;
- De la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Le PCAET doit également être compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et prendre en compte le SCoT de Pays de Saint Malo.

3) Périmètre géographique du projet de mise à jour du PCAET

Le projet de mise à jour du PCAET concerne l'ensemble des 25 communes qui composent le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique :



4) Incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET a pour objectifs d'atténuer et de s'adapter au changement climatique.

A travers les objectifs et les actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone et donc limiter l'artificialisation des sols ;
- S'adapter au changement climatique.

Les incidences du PCAET sont donc potentiellement favorables à l'environnement. Néanmoins, une attention particulière sera portée au cours de l'évaluation environnementale stratégique (EES) afin de limiter les incidences négatives pouvant être induites par les actions du PCAET.

5) Mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées

L'article L229-26 du Code de l'environnement dispose que les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants et que celui-ci est mis à jour tous les 6 ans. La Communauté de communes Bretagne romantique a donc l'obligation réglementaire de procéder à l'adoption et à la mise à jour de son PCAET et n'a donc pas envisagé d'alternatives.

6) Modalités de concertation préalable du public

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des acteurs du territoire et sa mise en œuvre doit se réaliser de manière transversale. La mobilisation doit avoir lieu au cours des différentes étapes clés de l'élaboration. Les méthodes et étapes de la concertation seront précisées et communiquées au fur et à mesure de l'élaboration. Des réunions de présentation, temps d'échanges et groupes de travail pourront être proposés au public, aux élus, et aux acteurs du territoire pour transmettre les résultats du diagnostic, contribuer à l'élaboration de la stratégie et recueillir des idées et des actions pour favoriser la transition écologique et énergétique du territoire.

Avis du Bureau communautaire en réuni séance du 5 février 2026 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **VALIDER** la déclaration d'intention engageant la révision du PCAET ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Nancy BOURIANNE
Acte signé

Le Président
Loïc REGEARD
Acte signé